



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des institutions**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 107 – Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 1<sup>er</sup>, 5 et 7 décembre 2017

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 3939-20171208**

---

**QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2017 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
MOTION PRÉLIMINAIRE .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 DÉCEMBRE 2017 .....	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 DÉCEMBRE 2017 .....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	9
REMARQUES FINALES .....	17

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 107 – Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> décembre 2017)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre de la Sécurité publique
- M. Huot (Vanier-Les Rivières)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Reid (Orford)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Jolin-Barrette (Borduas)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 28, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CI-222 à CI-225 (annexe III).

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Coiteux (Nelligan), M. Bérubé (Matane-Matapédia) et M. Spénard (Beauce-Nord) font des remarques préliminaires.

## MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose la motion suivante :

« Il est proposé qu'en vertu de l'article 244, la Commission des institutions tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillé du projet de loi n°107, Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende dès que possible l'Unité permanente anticorruption pour une durée de 2 heures.»

À 12 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Bérubé (Matane-Matapédia), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. Coiteux (Nelligan), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Reid (Orford) et M. Rousselle (Vimont) - 6.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

La motion est rejetée.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Articles 2 à 4 : Les articles 2 à 4 sont adoptés.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

La discussion se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Carolyne Paquette

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

CP/vb

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Deuxième séance, le mardi 5 décembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 107 – Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> décembre 2017)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
- M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre de la Sécurité publique
- M. Huot (Vanier-Les Rivières)
- M<sup>me</sup> Léger (Pointe-aux-trembles) en remplacement de M<sup>me</sup> Maltais (Taschereau)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de M. Bergeron (Verchères)
- M. Reid (Orford)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Simard (Dubuc) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)
- M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Jolin-Barrette (Borduas)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 34, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 5 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec la permission de M. le président, M. Coiteux (Nelligan) dépose le document coté CI-226 (annexe III).

Le débat se poursuit.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bérubé (Matane-Matapédia) retire l'amendement coté Am a.

L'article 1 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 30, la Commission suspend ses travaux quelques instants avant de se réunir en séance de travail.

---

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Spénard (Beauce-Nord), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ouellet (René-Lévesque) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. Coiteux (Nelligan), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Reid (Orford) et M. Rousselle (Vimont) - 6.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

À 21 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 21 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

L'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

À 21 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 6 décembre 2017, à 7 h 45, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Carolyne Paquette

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

CP/vb

Québec, le 5 décembre 2017

Troisième séance, le jeudi 7 décembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 107 – Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> décembre 2017)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
- M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Marceau (Rousseau)
- M. Boucher (Ungava)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre de la Sécurité publique
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Reid (Orford)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)
- M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Jolin-Barrette (Borduas)

Autre député présent :

- M. Khadir (Mercier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Louis Morneau, sous-ministre associé aux affaires policières, ministère de la Sécurité publique
- M<sup>e</sup> Julie Dufour, direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
- M<sup>e</sup> Geneviève Bujold-Fortin, direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
- M<sup>e</sup> Nathalie Fournier, Revenu Québec
- M<sup>e</sup> Catherine Dumais, procureure aux poursuites criminelles et pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales

M. Clément Robitaille, directeur de la prévention et de la lutte contre la criminalité,  
ministère de la Sécurité publique

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 35, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 7 : Un débat s'engage.

À 11 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Morneau de prendre la parole.

M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 7.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 14.

Article 14 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 et de l'amendement coté Am e suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am e porte maintenant la cote Am 3 (annexe I).

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux.

L'article 7, amendé, est adopté.

Articles 8 et 9 : Les articles 8 et 9 sont adoptés.

Article 10 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Articles 15 et 16 : Les articles 15 et 16 sont adoptés.

Article 17 : Un débat s'engage.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté à la majorité des voix.

Articles 19 et 20 : Les articles 19 et 20 sont adoptés.

Article 21 : Un débat s'engage.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Dufour de prendre la parole.

Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 21.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 21.1 est donc adopté.

Article 22 : Un débat s'engage.

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 16 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 25 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Article 21.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Bérubé (Matane-Matapédia) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Bérubé (Matane-Matapédia), M<sup>me</sup> le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bérubé (Matane-Matapédia) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Boucher (Ungava), M. Coiteux (Nelligan), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Rousselle (Vimont) et M<sup>me</sup> Sauvé (Fabre) - 5.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 19.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 19, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am g.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : L'article 22 est adopté.

Article 22.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Articles 23 et 24 : Les articles 23 et 24 sont adoptés.

Article 24.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Bujold-Fortin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté.

Article 25 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Articles 26 et 27 : Les articles 26 et 27 sont adoptés.

Article 28 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 29.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est donc adopté.

Article 29.2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 29.2 est donc adopté.

Article 30 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'article 30, amendé, est adopté.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Article 19.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 19 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) retire l'amendement coté Am h.

Articles 31 à 35: Les articles 31 à 35 sont adoptés.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

À 20 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

M. le président dépose le document coté CI-227 (annexe III).

Article 19.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 19.1 est donc adopté.

Article 38 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Fournier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Dumais de prendre la parole.

Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : L'article 41 est adopté.

Article 41.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 41.1 est donc adopté.

Article 42 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Robitaille de prendre la parole.

Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 46.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 46.1 est donc adopté.

Article 47 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Auger (Champlain), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Auger (Champlain) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

**REMARQUES FINALES**

M. Spénard (Beauce-Nord), M. Bérubé (Matane-Matapédia) et M. Coiteux (Nelligan) font des remarques finales.

À 21 h 12, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Carolyne Paquette

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

CP/vb

Québec, le 7 décembre 2017

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

Am 2  
Art 5  
(art 5.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°107

Article 5

Dans l'article 5.1 <sup>introduit</sup> ~~modifié~~ par l'article 5 de <sup>ce projet de</sup> ~~cette~~ loi,

<sup>base</sup> l'insertion, après le ~~quatrième~~ alinéa, du suivant:

«Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de commissaire, le ~~gouvernement~~ <sup>Ministre</sup> doit publier un nouvel appel de candidatures.»

Adopté  
C. Paquette

Am 2  
Art 14  
(art 14)

adopté  
C. Paquet

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 14**

Remplacer l'article 14 de ce projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le commissaire peut désigner, parmi les membres de son personnel, des personnes pouvant agir comme enquêteurs au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire associé aux enquêtes.

Peut également agir comme enquêteur au sein de cette équipe tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire, sur entente conclue entre celui-ci et l'autorité de qui relève ce corps de police.

Les enquêteurs de cette équipe sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec. » ».

---

Am 3  
Art 7  
(art 8.4)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 107

*adopté  
C.P.*

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 7**

(concernant l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 8.4 que propose l'article 7 de ce projet de loi par le suivant :

« 3° les membres du personnel du commissaire nommés conformément à l'article 12. ».

---

Am 4  
Art 10  
(art 10.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 10**

*adopté  
C. P.*

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 10.1 que propose l'article 10 de ce projet de loi par le suivant :

« 1° de diriger les activités de l'équipe spécialisée d'enquête formée à l'article 14 et de coordonner celles de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement; ».

---

Am 5  
Art II  
(Art II)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 107

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

ARTICLE 11

Supprimer l'article 11 de ce projet de loi.

---

*adopté  
C.P.*

Am 6  
Art 21.1  
(art 21.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 107

#### LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

#### ARTICLE 21.1

*adepste  
C.P.*

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« 21.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, du suivant :

#### CHAPITRE III.1

#### COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

#### SECTION I

#### INSTITUTION ET MANDAT

35.2. Est institué le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption.

35.3. Le Comité a pour mandat de donner son avis, après avoir procédé aux vérifications et examens nécessaires au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine :

1° sur l'administration des enquêtes pénales et criminelles effectuées par l'Unité permanente anticorruption;

2° sur les suites données en vertu de la présente loi aux dénonciations d'actes répréhensibles reçues par le commissaire à la lutte contre la corruption, sauf pendant qu'une telle dénonciation fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

3° sur le rapport annuel de gestion du commissaire à la lutte contre la corruption;

4° sur toute autre question portant sur les activités de l'Unité permanente anticorruption.

Le Comité donne également son avis sur toute matière qui est de sa compétence chaque fois que le ministre lui en fait la demande.

Le Comité peut, dans ses avis, formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

**35.4.** Dans l'exercice de son mandat, le Comité ne peut agir de manière à nuire aux enquêtes pénales et criminelles de l'Unité permanente anticorruption et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit, notamment ceux relatifs à la confidentialité des méthodes d'enquête et à l'identité des informateurs de police.

Également, le Comité ne peut demander ou accepter de recevoir des renseignements susceptibles de compromettre l'indépendance des agents de la paix ayant compétence pour mener des enquêtes sur des infractions à la loi.

**35.5.** Le Comité rend ses avis publics. Toutefois, il doit préalablement consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

Le Comité peut communiquer ses avis aux autorités gouvernementales et aux responsables concernés sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence.

**35.6.** Pour la réalisation de son mandat, le Comité ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le commissaire à la lutte contre la corruption :

1° interroger relativement aux activités de l'Unité permanente anticorruption toute personne agissant au sein de celle-ci;

2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte qui, à son avis, est susceptible de comporter des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Comité ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, tout membre du Comité et toute personne désignée doit s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

**35.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$ :

1° quiconque entrave ou tente d'entraver le travail d'un membre du Comité ou d'une personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## **SECTION II**

### **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

**35.8.** Le Comité est composé de trois membres, dont un président, nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

**35.9.** Les conditions minimales pour être nommé membre du Comité et pour le demeurer sont les suivantes:

1° être de bonne mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

**35.10.** Un candidat au poste de membre du Comité est préalablement choisi dans une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à être nommées membres du Comité par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité de sélection est composé du sous-ministre de la Sécurité publique ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le Bâtonnier du Québec et d'un professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise dans un domaine pertinent au mandat du Comité.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères qu'il détermine. Sans tarder, le comité remet au Premier ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à être membres du Comité. Cette liste doit comporter trois, quatre ou cinq candidats selon qu'un, deux ou trois postes de membres sont à pourvoir. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité de sélection sont confidentiels.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

**35.11.** Le mandat du président du Comité est d'une durée de sept ans et celui des autres membres de cinq ans. Un membre ne peut être nommé de nouveau, consécutivement ou non, à quelque titre que ce soit.

À l'expiration de son mandat, un membre du Comité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

**35.12.** Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

**35.13.** Le Comité se réunit au moment et selon la fréquence qu'il détermine.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Le quorum est formé du président et d'un autre membre.

**35.14.** Les membres du personnel du Comité sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

**35.15.** Le président du Comité dirige les activités du Comité et en coordonne les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne l'un des autres membres pour assurer l'intérim.

**35.16.** Les membres du Comité doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III devant le président de l'Assemblée nationale.

Les membres du personnel du Comité et toute personne désignée en vertu de l'article 35.6 font de même devant le président du Comité.

### **SECTION III**

#### **RAPPORTS**

**35.17.** Le Comité doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle à laquelle l'ensemble des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption visés à l'article 35.8 auront été nommés)* et par la suite à chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**35.18.** Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Comité sur les activités de ce dernier.

**35.19.** Le Comité peut soumettre, en tout temps, un rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

**35.20.** Avant de transmettre un rapport en vertu de la présente section, le Comité doit consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

**35.21.** Le Comité doit, au plus tard le *(indiquer ici la date correspondant au cinquième anniversaire de la date à laquelle l'ensemble des membres du Comité de surveillance des*

*activités de l'Unité permanente anticorruption visés à l'article 35.8 auront été nommés), faire au ministre un rapport sur l'application du présent chapitre.*

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

#### **SECTION IV IMMUNITÉS**

**35.22.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un avis ou d'un rapport du Comité en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis ou rapport.

**35.23.** Le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être poursuivi en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**35.24.** Malgré toute disposition incompatible d'une loi, un membre du Comité, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

**35.25.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 agissant dans l'exercice de ses fonctions. ».

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 22.1**

*adopté  
C. Paquet*

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe II, de la suivante :

« **ANNEXE III**

(Article 35.16)

**SERMENT**

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

Am 8  
Art 24.1

adopté  
E. Paquet

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« 24.1. L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1° de « le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes » par « la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé ». ».

**TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ :**

24.1. L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 1° de « le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes » par « ou la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé ».

**ARTICLE 288 DE LA LOI SUR LA POLICE APRÈS MODIFICATION :**

**Non en vigueur**

120.1. Aux fins du présent chapitre, le rôle confié au directeur du corps de police est confié :

1° au ministre lorsque le policier en cause est le directeur général de la Sûreté du Québec ou **la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé** le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;

2° au conseil municipal, lorsque le policier en cause est le directeur d'un corps de police municipal;

3° à l'employeur du directeur pour tout autre corps de police.

Am 9  
Art 25

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 25**

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 25 de ce projet de loi.

---

*adopté  
C. Paquet*

Am 10  
Art 28

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 28**

*adopté  
C. Paquet*

L'article 28 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **28.** L'article 286 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « par un policier » de « ou un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur d'un corps de police doit également informer sans délai le Bureau des enquêtes indépendantes lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. ». ».

Am 11  
Art 29

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 29**

*adopté  
C. Paquet*

L'article 29 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **29.** L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **287.** Au plus tard 45 jours à compter de la date des avis prévus à l'article 286 et, par la suite à tous les trois mois, le directeur du corps de police, le Bureau des enquêtes indépendantes ou l'autorité dont relève un constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier qu'il traite. ». ».

Am 12  
Art 29.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

*adopté  
C. Paquet*

ARTICLE 29.1 ET ~~29.2~~

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, les suivants :

« 29.1. L'article 288 de cette loi est modifié par l'insertion, après « directeur du corps de police » de « ou l'autorité dont relève un constable spécial ».

~~« 29.2. L'article 289 de cette loi est modifié :~~

~~1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « par un policier » de « , un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption »;~~

~~2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « relève le policier » de « ou l'agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ». ».~~

Am 13  
Art 29.2

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE ~~29.1~~ ET 29.2**

*adopté  
C. Paquitt*

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, les suivants :

~~« 29.1. L'article 288 de cette loi est modifié par l'insertion, après « directeur du corps de police » de « ou l'autorité dont relève un constable spécial ».~~

« 29.2. L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « par un policier » de « , un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « relève le policier » de « ou l'agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ». ».

Am 14  
Art 30

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 107**

*Adopté  
d. Paquet*

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 30**

L'article 30 du projet de loi est modifié par la suppression de « conformément au troisième alinéa de l'article 286 ».

Am 15  
Art 19.1

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

19.1

adopté  
C.P.

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, le  
suivant :

<<19.1. L'article 25 de cette loi est modifié par  
l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les 15 jours suivants le dépôt de ce rapport devant  
l'Assemblée nationale, le commissaire procède publiquement  
à sa présentation dans la capitale nationale. » »

Am 16  
Art 38

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROITRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU  
DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR  
DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS  
AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 38**

*adopté  
C. Paquet*

Modifier l'article 38 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qu'il propose, de « de la justice le requiert » par « public le permet »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 24.1 de la ~~Loi~~ Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qu'il propose, de l'alinéa suivant :

« Avant de conclure une entente de collaboration visant à mettre fin à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel, le directeur, s'il lui est possible de le faire sans révéler l'identité de ce témoin ou sans nuire à une enquête policière en cours, consulte le syndic de l'ordre professionnel concerné et considère son avis quant aux incidences d'une telle entente sur la protection du public et l'importance de maintenir la confiance du public envers les membres de cet ordre. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 24.2 ~~de~~ de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales qu'il propose, de la phrase suivante : « Préalablement à l'envoi de cet avis, le directeur consulte le syndic de l'ordre professionnel concerné à l'égard de la preuve contenue au dossier d'enquête de ce dernier qui concerne la plainte et qui est assujettie à l'obligation de divulgation dans le cadre du processus disciplinaire. ».

Am 17  
Art 41.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROITRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS  
AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 41.1**

*adopté  
C. Paquet*

Insérer, avant l'article 42, l'article suivant :

« **41.1.** L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus par le chapitre II.1 de la Loi sur le Directeur de poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ».

Am 18  
Art 42

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROITRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS  
AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 42**

Modifier l'article 42 du projet de loi par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 139.2 du Code des professions qu'il insère, de « qui a un caractère public dès sa notification ».

*adopté  
C. Paquet*

Am 19  
Art 45

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

ARTICLE 45

adopté  
C. P. Paquette

Remplacer l'article 45 de ce projet de loi par le suivant :

« 45. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ». ».

**Article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec tel que modifié par l'article 45 du projet de loi :**

1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique à tout policier. Il s'applique également au commissaire à la lutte contre la corruption, à tout agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) ainsi que de l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), à tout constable spécial ainsi qu'à tout contrôleur routier de même qu'à toute personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 20  
Art 46.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 107**

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS**

**ARTICLE 46.1**

*adopté  
C. Paquette*

Insérer, après l'article 46 du projet de loi, le suivant :

« 46.1. Pour la première application du quatrième alinéa de l'article 35.10, le gouvernement est réputé avoir déterminé que les membres du comité de sélection qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ont droit :

- 1° à des honoraires de 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;
- 2° au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes. ».

Am 21  
Art 47

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

Article 47

adopté  
C.P.

Remplace l'article 47 de ce projet de loi par le suivant:

" 47. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception:

1° de l'article 21.1, dans la mesure où il édicte les sections I, III et IV du chapitre III.1 de la loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 35.8 de cette loi auront été nommés;

2° de l'article 24.1, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement. 77.

## **ANNEXE II**

**Amendements rejetés, retirés ou irrecevables**

PROJET DE LOI N° 107

Am d  
Art 1  
(art 1)

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

Retiré  
C. Faquet

Amendement

Article 1.

Insérer, à la fin de l'article 1 du projet de loi, la ligne suivante :

« Afin de favoriser la confiance du public, l'Unité permanente anti corruption doit rendre public, conformément à la loi sur l'accès à l'information, tout document patrimonial ne mettant pas en cause le bon déroulement des enquêtes qu'elle effectue. »

PROJET DE LOI N° 107

Am b  
Art 5  
(art 5)

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

Rejeté  
C. Faquet

Amendement

Article

Remplacer le premier alinéa de l'article 5  
~~Remplacer~~ du projet de loi, par l'alinéa suivant:  
~~insérer après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant:~~

<< Le Commissaire est nommé, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le gouvernement fixe la rémunération du commissaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé >>

Ame  
Art 5  
(art 5)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N°107**

**Article 5**

Dans l'article 5 modifié par l'article 5 de cette loi, remplacé :

« Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, » par

« Le commissaire est nommé par l'Assemblée nationale, sur recommandation du ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, »

Rejeté  
C. Faquet

PROJET DE LOI N° 107

Am d  
Art 5  
(art. 5.2)

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

Rejeté  
C. Paquet

Amendement

Article

Remplacer l'article 5.2 de l'article 5 du projet de loi par : l'article suivant :

« Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé ».

Am e  
Article 7

**Projet de loi n° 107**

**Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 7**

L'amendement coté Am e a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 3.

PROJET DE LOI N° 107

Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

ART. 21.2

Rejeté  
C. Paquette

Amendement

Article 21.2

Insérer, après l'article 21.1 du projet de loi, l'article 21.2:

« Afin de favoriser la confiance du public, l'Unité permanente anti corruption doit rendre public, conformément à la loi sur l'accès à l'information, tout document pertinent ne mettant pas en cause le bon déroulement des enquêtes qu'elle effectue. »

Am 9  
Art 19.1

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 107

Retiré  
C. Paquet

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

article 19.1

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article  
suivant :

« 19.1. L'article 22 de cette loi est modifié par  
l'insertion, après la première phrase du premier  
alinéa, de la suivante :

« Au moins une de ces communications se déroule  
dans la Capitale-Nationale. » ⇒ ⇒

Am h  
Art 19.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 107

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU  
COMMISSAIRE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES  
ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES  
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES  
À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

article 19.1

Retiré  
C. Faquet

Insérer, après l'article 19 du projet de loi, l'article  
suivant :

« 19.1 L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion,  
après la première phrase du premier alinéa, de la  
suivante :

« Au moins une de ces communications se déroule  
publiquement dans la capitale nationale. »

## **ANNEXE III**

### **Liste des documents déposés**

## Liste des documents déposés

Collège des médecins. [Mémoire du Collège des médecins du Québec sur le projet de loi n° 107]. 2017. 1 f. Déposé le 1 <sup>er</sup> décembre 2017.	CI-222
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. [Mémoire sur le projet de loi n° 107]. 2017. 3 p. Déposé le 1 <sup>er</sup> décembre 2017.	CI-223
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec. [Nombre de personnes représentées par le SFPQ dans les différents organismes concernés par le projet loi n° 107]. 9 novembre 2017. 1f. Déposé le 1 <sup>er</sup> décembre 2017.	CI-224
Popovic, Alexandre. [Mémoire de la Coalition contre la répression et les abus policiers]. 1 <sup>er</sup> novembre 2017. 1f. Déposé le 1 <sup>er</sup> décembre 2017.	CI-225
Ministère de la Sécurité publique. [Liste des organismes et des personnes qui constituent le secteur public au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption]. 5 décembre 2017. 7 pages. Déposé le 5 décembre 2017.	CI-226
Conseil interprofessionnel du Québec. [Commentaires sur le projet de loi n° 107]. 7 décembre 2017. 5 p. Déposé le 7 décembre 2017.	CI-227